

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 2460 à 2481

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE 3**

Après le mot :

« contient »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« des injonctions à l'égard du Gouvernement ou que son adoption ou son rejet serait de nature à mettre en cause la responsabilité de celui-ci, la conférence des présidents de l'assemblée concernée se réunit pour rendre un avis. Elle peut demander l'audition du Premier ministre. En cas d'avis conforme, la proposition de résolution ne peut être examinée ni inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée. En cas de désaccord, le président de l'assemblée saisit pour avis le Conseil constitutionnel dans un délai ne pouvant excéder huit jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Premier ministre ne saurait pouvoir opposer son veto à une proposition de résolution sans que la conférence des présidents de l'assemblée concernée ne puisse émettre le moindre avis. L'absence d'un tel avis reviendrait à laisser le Chef du gouvernement juger de l'opportunité d'examiner telle ou telle résolution sans avoir à motiver plus avant sa décision. Cet avis doit pouvoir être pris à l'issue d'un débat éclairé ; l'audition du Premier ministre à la demande de la conférence des présidents doit dès lors pouvoir être rendue possible. Si la Conférence des présidents émet un avis différent de celui exprimé par le Premier ministre, c'est au juge constitutionnel qu'il revient de trancher de l'opportunité ou non d'examiner la proposition de résolution.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2460 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 2461 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 2462 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 2463 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 2464 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 2465 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 2466 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 2467 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 2468 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 2469 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 2470 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 2471 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 2472 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 2473 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 2474 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 2475 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 2476 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 2477 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 2478 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 2479 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 2480 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 2481 de Mme Marcel et M. Blisko